

LA COMPAGNIE DES ARCHERS DE LA TOUR

STATUTS

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 (objet - siège)

L'association dite "LA COMPAGNIE DES ARCHERS DE LA TOUR" a pour objet la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de MONTHLERY 91310.

Elle a été déclarée à la sous Préfecture de PALAISEAU

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 (membres - recettes)

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est voté en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les dons et subventions viendront en sus des cotisations.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 3 (démission)

La qualité de membre se perd :

1 - par la démission

2 - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation

3 - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information

TITRE II - AFFILIATIONS

ARTICLE 4

L'association s'engage à contracter une licence avec assurance pour toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc en son sein.

L'association s'affilie à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (FFTA) dont le siège est à ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis). Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relève de la même Fédération.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 (élection du Conseil)

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 7 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Il doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint de l'association.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

ARTICLE 6 (réunions du Conseil)

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7 (fonctionnement)

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs, au minimum quinze jours avant la date prévue.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les questions parvenues, au moins deux jours avant l'Assemblée Générale, à un des membres du bureau seront traitées en «questions diverses».

Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 8 (conditions de vote)

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V - REPRESENTATION**ARTICLE 9**

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**ARTICLE 10** (modification)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 11 (dissolution)

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

ARTICLE 12 (dévolution)

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES**ARTICLE 13** (notifications)

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'Administration pour l'application de la Loi du premier juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - Les modifications apportées aux statuts*
- 2 - Le changement de titre de l'association*

3 - *Le transfert du siège social*

4 - *Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.*

ARTICLE 14 *(dépôts)*

Les statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports à la suite de leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'aux organismes nécessaires.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Extraordinaire des adhérents de l'association dite "LA COMPAGNIE DES ARCHERS DE LA TOUR " qui s'est tenue le : 5 octobre 2000.

*sous la présidence de M. FONTAINE Guy
assisté de M. HANIN Laurent.*